

ART. 9. — L'affectation des logements est faite : au chef-lieu, par le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République ;

Dans les cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte, pour les affectations, de l'intérêt du service, et, à égalité de grade, de la situation de famille des intéressés. (Circulaire ministérielle du 18 Novembre 1913.)

Tout fonctionnaire qui refuse le local qui lui est attribué ne peut prétendre à aucune compensation.

ART. 10. — Toutes dépenses de réparation et d'entretien des logements mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'administration.

Les détériorations du logement ou de l'ameublement sont à la charge de l'occupant.

Un état des lieux et un inventaire sont contradictoirement dressés par un agent du service local ou du chemin de fer, au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état du matériel remis à un détenteur effectif, signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 11. — Il sera procédé, au départ des occupants actuels, à la réintégration du mobilier en trop dans les logements.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Avril 1926,

BONNECARRÈRE

(Voir tableau page 189)

ARRÊTÉ N° 144 portant modifications aux franchises accordées aux médecins des circonscriptions.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

Vu l'avis du Médecin Principal, Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 26 Octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques est modifié comme suit, en ce qui concerne les médecins détachés dans les postes:

Personnes investies de la franchise	Etendue de la franchise		Observations.
	Postale	télégraphique	
Médecins détachés dans les postes ou en mission. — Médecins de l'A. M.	Commandants de la circonscription où ils sont en mission ou en service. — Chef de service. — Médecins en service dans les Cercles limitrophes	Même limites que pour les franchises postales.	

ARTICLE 2. — La Chef du Service de Santé et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le, 15 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 145 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 10 du 13 Avril 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 Avril courant, le coefficient 5,60 est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,70 est applicable, dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 146 portant classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;